

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON  
PREFECTURE

**Arrêté Préfectoral Complémentaire portant modification de phasage et des garanties financières**

n° 12-2020-04-23<sup>001</sup> du 23/04/20

**OBJET : Carrière 'La Gailhouste' - Commune d'Espalion  
Établissement Sarl Galibert et Fils**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47, R.181-49 et R516-1 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016, autorisant la SARL Galibert et Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire au lieu-dit "La Gailhouste", sur les parcelles cadastrées section 'A' n° 372 à 387, 396 à 408, 1274, 477 à 479, 511 à 514, représentant une superficie de 16ha 19a 64ca du territoire de la commune d'Espalion ;
- VU la demande du 26 décembre 2019 par laquelle la SARL Galibert et Fils sollicite la modification du phasage et des garanties financières relatifs à la carrière de "La Gailhouste", ainsi que de la nomenclature au titre des installations classées ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17 mars 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par la SARL Galibert et Fils ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon l'article R.181-45 de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications entraînent une nouvelle détermination des garanties financières applicables à cette exploitation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

# ARRÊTE

## Article 1.

L'article 5 'validité de l'autorisation' de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016 est modifié comme suit :

L'exploitation à ciel ouvert de la carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Gailhoute', 'Le Bois', 'Combe Fouillouse' est autorisée pour une durée de dix-neuf ans (19 ans) à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016.

L'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux est autorisée sans limitation de durée, aux lieux-dits 'Alayrac' et 'Combe Fouillouse'.

## Article 2.

L'article 30.1 'tableau du montant des garanties financières' l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016 est modifié comme suit :

Périodes		Montant
Fin de 1ère période (modifiée) d'exploitation et de remise en état de 2020 à 2021	De 3 ans après la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette date (2 ans)	444 992 €
2ème période d'exploitation et de remise en état de 2021 à 2026	De 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette date (5 ans)	444 992 €
3ème période d'exploitation et de remise en état de 2026 à 2031	De 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette date (5 ans)	395 379 €
4ème période d'exploitation et de remise en état de 2031 à 2035	De 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 19 ans après cette date (4 ans)	268 784 €

Les plans de phasage correspondants sont joints en annexe.

## Article 3.

Terme correctif d'actualisation

L'index de référence pour le calcul du montant des garanties financières est celui de juin 2019 : 111,5. ( $\alpha$  1,1856)

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016 est modifié comme suit :

Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'activité sur le site relève des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Durée
2510 - 1	Exploitation de carrière	Superficie 16ha 19a 64ca Rythme de production moyen : 130 000 t/an Rythme de production maximal : 250 000 t/an (exceptionnellement 300 000t/an sur 2ans)	A	19 ans

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Durée
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : ≤ 200kW < Enregistrement	<b>Superficie 6ha 45a 60ca</b> Ponctuellement une installation mobile de 240 kW peut être employée sur la carrière. Puissance installée concourant au fonctionnement des installations fixes et mobile : > 200 kW	E	Sans limitation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, le volume stocké étant : > 10000 m <sup>2</sup> E	Surface de stockage <b>22 100m<sup>2</sup></b>	E	Sans limitation
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000t, mais inférieure à 2 500t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100t d'essence ou 500t au total, mais inférieure à 1 000t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total (DC)	1 cuve GNR de 6m <sup>3</sup> = 5, 100t Cé = 1,2m <sup>3</sup> = 1,020t 1 cuve GNR mobile 0,913m <sup>3</sup> = 0,776t 1 cuve à main 0,43m <sup>3</sup> = 0,365t  Total : 2,161t  (0,850t/m <sup>3</sup> )	NC	Sans limitation
1435	Station service : installation ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe à des véhicules (en volume annuel de carburant distribué)  NC < 100 m <sup>3</sup> < DC ≤ 20 000 m <sup>3</sup> < E	Consommation annuelle : <b>110 m<sup>3</sup> de fuel (seconde catégorie)</b> 110/5= 22 m <sup>3</sup>	NC	Sans limitation

#### Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5. Chargés de l'exécution**

- Le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire d'Espalion,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL Galibert et Fils, dont le siège social est situé au 18 route d'Alayrac, 12500 Espalion.

Fait à Rodez, le 23/04/20

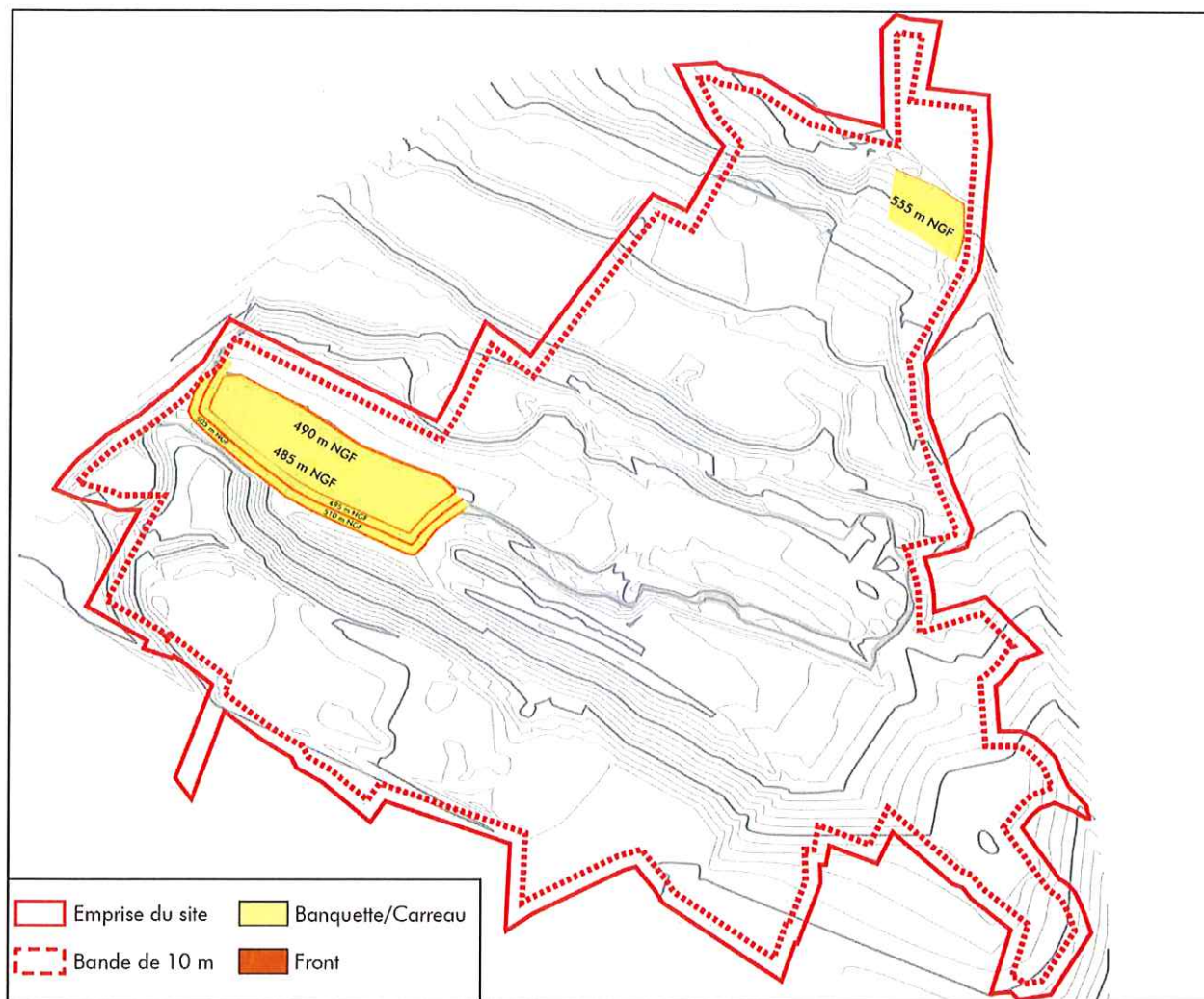
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



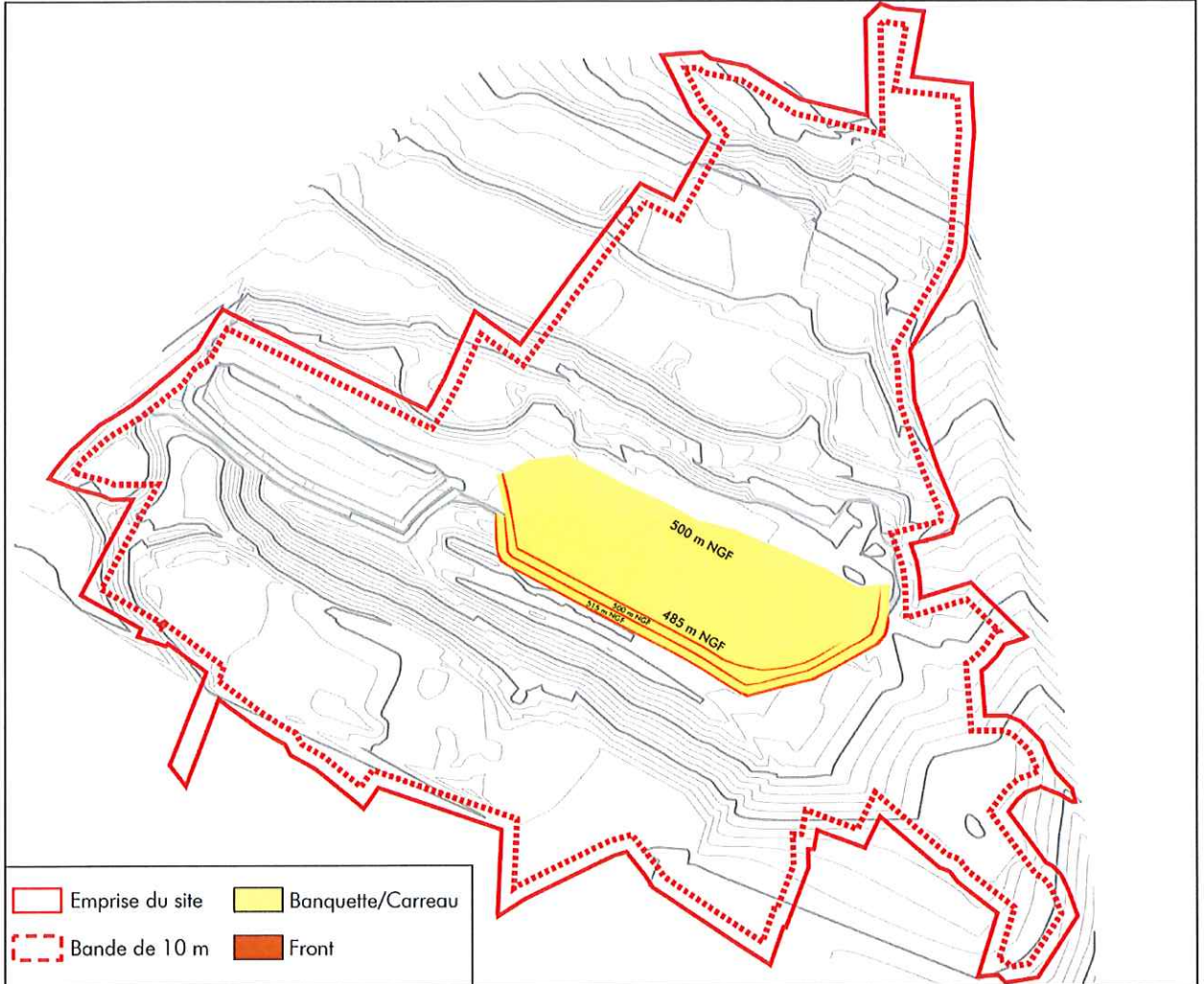
Michèle LUGRAND

ANNEXES

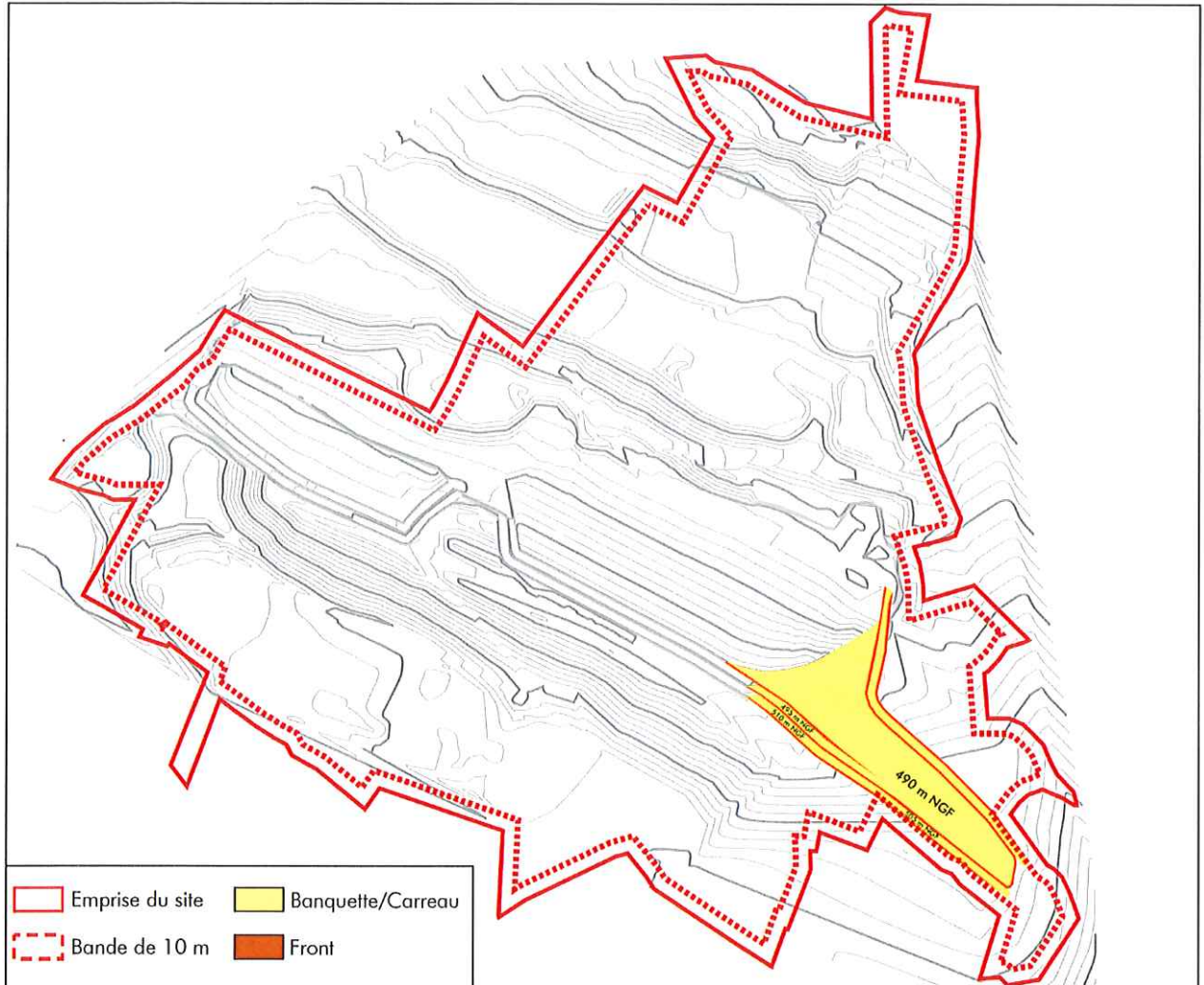
Plan d'exploitation repris – phase 1



Plan d'exploitation repris – phase 2



Plan d'exploitation repris – phase 3



Phase 4 remise en état pas d'exploitation

